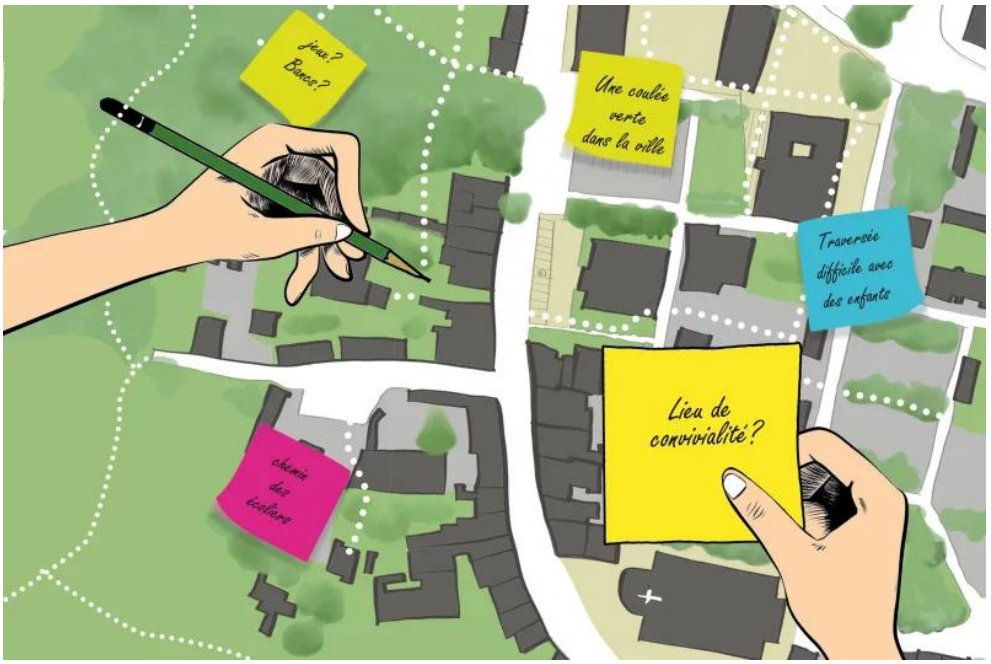
REGLEMENT DE CONSULTATION (R.C.)



MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES ; ÉLABORATION D'UN PLAN GUIDE

Date et heure limites de réception des offres :
Mercredi 2 décembre 2026 à 12h

Bains sur Oust

COMMUNE DE BAINS-SUR-OUST
2 Place de La Mairie – 35600 – BAINS-SUR-OUST
Téléphone : 02 99 91 70 87 – Courriel : dgs@bainssuroust.fr

REGLEMENT DE CONSULTATION

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION 3
ARTICLE 2. ACHETEUR PUBLIC 3
ARTICLE 3. MODIFICATIONS DE DÉTAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION 3
ARTICLE 4. DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES 3
ARTICLE 5. RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION 3
ARTICLE 6. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 3
6.1. CONDITIONS DE PARTICIPATION 3
6.2. REMISE DES OFFRES 4
ARTICLE 7. LA SELECTION ET LES CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES 6
ARTICLE 8. LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES EST APPRÉCIÉE AU REGARD DES CONDITIONS SUIVANTES : 8
ARTICLE 9. ATTRIBUTION DU MARCHE 8
ARTICLE 10. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS 9
ARTICLE 11. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES 9
ARTICLE 12. RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES 10

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne un marché public de prestations intellectuelles pour la réalisation d'une étude de plan-guide de centralité pour la commune de BAINS-SUR-OUST, visant à construire une vision partagée du développement du centre-bourg à l'horizon 2040 et à définir un programme d'actions hiérarchisé, chiffré et opérationnel. Les trois phases définies au CCTP comprennent le diagnostic et l'approche prospective, l'élaboration du plan-guide et la production de fiches-actions détaillées. La fiche-action détaillée du site de l'ancienne coopérative agricole est attendue dès la fin de la phase 1.

Le marché est passé selon une procédure adaptée conformément au Code de la commande publique. Il n'est pas alloti et ne comporte pas de bons de commande. Il est conclu à prix global et forfaitaire, ferme et actualisable, sans révision périodique, selon l'article 11 du CCAP. Le délai global contractuel est de douze (12) mois à compter de la notification, sans reconduction ; il comprend la production des prestations et les périodes de vérification prévues à l'article 10 du CCAP, sous réserve des prolongations et suspensions régulièrement décidées. Les trois phases font partie de la mission contractuelle, sans faculté d'arrêt sans indemnité à leur issue. L'ordre de priorité des pièces contractuelles est celui fixé à l'article 4 du CCAP ; le marché se réfère au CCAG-PI approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 modifié, dans sa rédaction applicable à la consultation.

ARTICLE 2. ACHETEUR PUBLIC

Le pouvoir adjudicateur est la commune de BAINS-SUR-OUST. Son représentant, signataire du marché, est la Maire de la commune.

ARTICLE 3. MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

La commune peut apporter des modifications de détail au dossier au plus tard dix (10) jours calendaires avant la date limite de réception des offres. Les modifications et précisions sont mises à disposition de tous les opérateurs sur le profil d'acheteur ; les opérateurs identifiés sont alertés. Les candidats répondent sur la base du dossier modifié. En cas de modification importante ou de complément nécessaire demandé en temps utile et communiqué tardivement, le délai est prolongé d'une durée proportionnée, conformément à l'article R. 2151-4 du Code de la commande publique. Une modification des critères, de leur pondération ou des caractéristiques essentielles ne relève pas d'une modification de détail et nécessite les mesures de publicité et de délai appropriées, voire une reprise de la consultation. En cas de report, les délais de questions et de réponses sont appréciés par rapport à la nouvelle date.

ARTICLE 4. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est limité à QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

ARTICLE 5. RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION

Le dossier de consultation est téléchargeable gratuitement sur le site : www.megalis.bretagne.bzh

ARTICLE 6. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

6.1. Conditions de participation

Documents à fournir au stade de la candidature :

En application des articles R. 2143-3 et R. 2143-11 du Code de la commande publique et de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats, le dossier comprend : une lettre de candidature identifiant le candidat, les membres et le mandataire du groupement éventuel (DC1 ou équivalent) ; une déclaration sur l'honneur relative à l'absence de motifs d'exclusion ; une déclaration du chiffre d'affaires global et relatif aux prestations comparables pour les trois derniers exercices disponibles, selon la date de création ; les effectifs moyens annuels et l'encadrement des trois dernières années disponibles ; les principales prestations comparables des trois dernières années avec montant, date et destinataire ; les titres, qualifications et moyens techniques permettant de mobiliser les compétences de l'article 6 du CCTP. Le DC2 ou un dossier équivalent peut être utilisé. Aucun chiffre d'affaires minimal ni certification déterminée n'est imposé. Les entreprises récentes peuvent produire tout moyen approprié démontrant leurs capacités ; l'absence de références de même nature ne justifie pas, à elle seule, leur élimination. Les capacités d'un groupement sont appréciées globalement, sans exiger de chaque membre toutes les compétences. Aucune forme de groupement n'est imposée. Les documents sont rédigés en français ou accompagnés d'une traduction française.

Le candidat peut remettre un document unique de marché européen (D.U.M.E) rédigé en français en lieu et place des documents et renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à répondre aux marchés publics, de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ainsi que des capacités techniques et professionnelles. L'établissement de ce document est accessible à partir du lien suivant https://dume.chorus-pro.gouv.fr

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que l'acheteur peut obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations, administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que le candidat mentionne dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système et que l'accès soit gratuit.

Pour tout sous-traitant présenté dans l'offre, le candidat joint une déclaration de sous-traitance (DC4 ou équivalent) précisant les prestations et les conditions de paiement proposées. Lorsqu'il s'appuie sur les capacités d'un autre opérateur, il produit les renseignements correspondant aux capacités invoquées et la preuve qu'il disposera de ses moyens pour l'exécution, conformément à l'article R. 2143-12. Les pièces suivantes sont également jointes pour le sous-traitant présenté :

- Les renseignements sur les capacités du sous-traitant nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées et, lorsque le candidat s'en prévaut, l'engagement de mise à disposition des moyens correspondants ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Documents à produire au stade de l'attribution du marché :

- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant incomber au titulaire dans le cadre du marché, fournie à la demande de la commune et maintenue pendant toute la durée d'exécution, conformément à l'article 15 du CCAP.

- L'acte d'engagement (formulaire ATTRI1) signé et ses annexes identifiées, avec des montants cohérents avec la DPGF unique.

6.2. Remise des offres

La partie administrative devra contenir les documents mentionnés au point 6.1 présent Règlement de Consultation (stade candidature).

La partie offre devra contenir les pièces suivantes :

- ➔ Un mémoire méthodologique de dix pages maximum, hors page de garde, sommaire, CV et références, calendrier et DPGF. Les annexes ne doivent pas contourner cette limite ; les pages méthodologiques au-delà de dix ne sont pas analysées, sans préjudice des règles de régularisation.

Il présente la compréhension du contexte, les trois phases et leurs livrables, la participation citoyenne à chaque phase et les ateliers partenaires/opérateurs de phase 3. Il détaille les objectifs, publics, nombres, durées, moyens d'animation, supports et comptes rendus des interventions ; il fixe le nombre de COTECH/COPIL proposé dans la fourchette d'un à deux par phase, conformément au CCTP et à l'article 8 du CCAP. Le calendrier respecte le délai contractuel de douze mois, périodes de vérification comprises, et la fiche-action détaillée de l'ancienne coopérative agricole dès la fin de la phase 1. La formulation « autour de 12 mois » du CCTP ne permet pas de déroger à l'article 6 du CCAP. Le mémoire décrit explicitement la méthode environnementale évaluée à l'article 7 et les engagements de réalisation et de suivi de l'article 7 du CCAP. Aucune présentation supplémentaire en conseil municipal n'est imposée ; si elle est proposée, elle est comprise dans le forfait. Les comptes rendus sont remis sous cinq jours ouvrés ; la commune dispose de dix jours ouvrés pour ses observations, selon le CCAP. Aucune esquisse de projet ni prestation d'étude nouvelle n'est exigée pour répondre à la consultation.

- ➔ La présentation de l'équipe, de son interlocuteur principal et de références similaires, identifiant les compétences mobilisées en programmation, architecture-urbanisme et paysage, ainsi que les compétences de concertation et de mobilité éventuellement proposées. L'offre identifie également les logiciels, versions, licences et droits de tiers nécessaires à la réutilisation des livrables ; toute restriction est signalée sans remettre en cause les exigences de l'article 9 du CCAP. Les livrables sont rédigés en français et remis en PDF et dans leurs formats sources éditables ; les plans et cartes sont également fournis dans leur format natif et dans un format d'échange réutilisable adapté, conformément au CCAP.
- ➔ La décomposition du prix global et forfaitaire intitulée « DPGF – Élaboration du plan guide de Bains-sur-Oust », jointe au CCTP et complétée par le candidat, constitue l'unique cadre financier de décomposition de l'offre. Les coûts de pilotage, de concertation et d'animation sont répartis dans les postes des trois phases, sans double comptage. Le prix de la phase 1 comprend la fiche-action anticipée de l'ancienne coopérative agricole. L'offre couvre l'ensemble des moyens, frais et charges nécessaires, notamment réunions, préparation, déplacements, concertation, livrables et corrections de conformité. Les totaux HT, TVA et TTC doivent être cohérents avec l'acte d'engagement. Un détail des jours et moyens peut être joint à titre justificatif ; il ne constitue ni un second cadre financier ni une rémunération au temps passé. Les modalités de paiement, d'actualisation et d'avance sont celles des articles 11 à 13 du CCAP, sans répartition forfaitaire entre phases se substituant à la DPGF.
- ➔ **L'acte d'engagement (ATTRI1) renseigné, non obligatoirement signé au dépôt, avec ses annexes identifiées et, le cas échéant, les déclarations de sous-traitance. Les prix sont exprimés en euros. La signature n'est exigée que de l'attributaire avant la conclusion du marché.**

Les engagements méthodologiques, l'équipe et le calendrier de l'offre retenue sont contractuels dans les conditions de l'article 4 du CCAP. Les conditions d'exécution environnementales de l'article 7 du CCAP sont comprises dans le forfait : transmission électronique privilégiée, impressions uniquement à la demande de la commune et selon les prescriptions du CCAP, regroupement des déplacements lorsque possible, visioconférence sous réserve de l'accord de la commune et relevé des déplacements et quantités imprimées à chaque fin de phase. Ces dispositions ne réduisent pas les prestations obligatoires de terrain ou de concertation.

Le forfait porte sur l'intégralité des prestations obligatoires du CCTP, y compris les fiches-actions des actions, thèmes et secteurs identifiés en phases 1 et 2, sans plafond unilatéral fixé par le candidat. L'offre explicite les moyens et modalités prévus pour ce périmètre évolutif dans les limites du besoin défini. La production initiale de la fiche de l'ancienne coopérative est chiffrée au poste 1.6, sans double compte en phase 3 ; toute prestation excédant le périmètre contractuel relève de l'article 18 du CCAP. Les estimations spécifiques diligentées par l'EPF ne sont pas rechiffrées comme missions autonomes : leurs résultats sont intégrés à l'étude. Les images 3D sont facultatives ; le candidat indique si elles sont incluses au poste 3.2, sans prix optionnel ni note autonome. La liberté méthodologique ne constitue pas une autorisation de supprimer une prestation obligatoire ni de formuler une réserve au forfait. Aucune tranche optionnelle ni prestation supplémentaire éventuelle n'est instituée par le présent règlement. Les mentions de travail ou de cadrage de la DPGF ne constituent pas des options ni une autorisation de déroger au CCAP et au CCTP.

Les offres devront être remises dans un format dématérialisé **au plus tard le Mercredi 2 décembre 2026 à 12h00.**
Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limite précitée ne seront pas retenus.
Le pli principal est obligatoirement transmis par voie électronique sur le profil d'acheteur. Une copie de sauvegarde peut être remise sur papier ou support physique électronique, dans le même délai, sous pli fermé portant « Copie de sauvegarde – Étude de plan-guide – Nom du candidat – Ne pas ouvrir », à la Commune de Bains-sur-Oust, 2 place de la Mairie, 35600 Bains-sur-Oust, par envoi postal ou remise contre récépissé aux heures d'ouverture. Elle n'est ouverte que dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 modifié. Une offre papier seule ne remplace pas le dépôt électronique. La transmission d'une copie de sauvegarde par simple courriel n'est pas autorisée.
Le dépôt s'effectue dans l'espace de la présente consultation sur le profil d'acheteur Mégalis, accessible depuis www.megalis.bretagne.bzh. Les candidats anticipent les délais de téléchargement et vérifient l'accusé de réception. Les pièces sont fournies en PDF lisible, avec la DPGF également en format tableur éditable ; une archive ZIP sans programme exécutable peut être utilisée. En cas de dépôts successifs, seul le dernier pli reçu dans le délai est ouvert et doit contenir l'ensemble des pièces. La signature électronique n'est pas exigée au dépôt. Les modalités de signature sont communiquées à l'attributaire ; une signature scannée ne vaut pas signature électronique.
L'acheteur se réserve le droit de continuer les échanges par cette plate-forme même après la phase de passation du marché.

ARTICLE 7. LA SELECTION ET LES CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Conformément à l'article L2152-7 du code de la commande publique, il sera tenu compte de l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous et pondérés de la manière suivante :

Une grille unique sur 100 points s'applique aux offres initiales et, en cas de négociation, aux offres finales.

Seules les offres régulières, acceptables et appropriées sont classées, après les éventuelles mesures de régularisation autorisées par le Code de la commande publique, sans modification substantielle. Une offre paraissant anormalement basse fait l'objet d'une demande de justifications et, le cas échéant, d'un rejet motivé selon les articles L. 2152-5 et L. 2152-6 et R. 2152-3 à R. 2152-5. L'analyse des candidatures demeure distincte de la notation des offres.

L'analyse des offres se fera à la suite de l'ouverture des plis.

Sur la base des critères ci-dessous énoncés, le représentant du pouvoir adjudicateur, choisit l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- Valeur technique : 50 points

- Organisation et moyens affectés à la mission : adéquation de la répartition des tâches, des compétences mobilisées, des jours prévus par phase et du calendrier aux prestations et livrables du CCTP, notamment la fiche anticipée, la concertation et les ateliers de phase 3 **(25 points)**. L'appréciation porte sur l'organisation concrète proposée pour ce marché, et non sur la réputation, les références générales de l'entreprise ou une évaluation des personnes.
- Compréhension du contexte et qualité de la méthodologie : pertinence de l'enchaînement des trois phases, de la démarche prospective, de la participation citoyenne à chaque phase, des échanges

avec les partenaires et opérateurs et de la traduction en programme d'actions chiffré et opérationnel **(25 points)**. Les aspects environnementaux décrits au critère distinct ci-dessous ne sont pas notés une seconde fois.

- Qualité environnementale de l'offre : 10 points. Deux sous-critères sont appréciés : **7 points** pour la méthode d'intégration et de comparaison, dans le diagnostic, les scénarios et les fiches-actions, de la sobriété foncière, du renouvellement urbain, de l'adaptation climatique, de la biodiversité, des ressources et des mobilités actives, conformément aux objectifs du CCTP ; **3 points** pour les modalités concrètes de réduction et de suivi des impacts de réalisation de l'étude (déplacements, réunions à distance adaptées, impressions et supports), en cohérence avec l'article 7 du CCAP, sans réduction des prestations de terrain ou de participation exigées. Sont appréciés le caractère opérationnel, justifié et vérifiable des méthodes et engagements propres à ce marché, et non la politique générale de l'entreprise.

- Prix : 40 points.

Le prix est apprécié sur le montant total HT du prix global et forfaitaire figurant au récapitulatif de la DPGF unique, cohérent avec l'acte d'engagement. L'offre recevable présentant le montant le moins élevé obtient 40 points. Pour les autres offres recevables : note du prix = (montant total HT le moins élevé / montant total HT de l'offre évaluée) × 40.

Chaque sous-critère technique et environnemental reçoit une appréciation de 0 à 5 : 0, non traité ou non appréciable ; 1, très insuffisant ; 2, partiel et insuffisamment adapté ; 3, satisfaisant et adapté ; 4, précis, bien justifié et très adapté ; 5, particulièrement pertinent, complet et opérationnel. La contribution est égale à l'appréciation divisée par 5 et multipliée par le nombre de points du sous-critère. Le respect des exigences minimales est vérifié préalablement et ne peut être compensé par une bonne note. Les contributions et la note de prix sont arrondies au centième ; leur somme constitue la note sur 100. En cas d'égalité, la meilleure note technique départage les offres, puis la meilleure note environnementale, puis le prix le plus bas. Les offres initiales ou finales sont comparées au même stade ; le prix de référence est recalculé pour la comparaison finale.

Audition et négociation facultatives

L'acheteur se réserve expressément la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation ni audition, conformément à l'article R. 2123-5. Les candidats remettent donc d'emblée leur meilleure offre. S'il négocie, l'acheteur invite les trois soumissionnaires les mieux classés à l'issue de l'analyse initiale, ou tous s'ils sont moins de trois. Les offres inappropriées sont écartées ; les offres irrégulières ou inacceptables ne peuvent être régularisées par négociation que dans les conditions du Code et sans être anormalement basses.

Des auditions peuvent être organisées avec les soumissionnaires invités à négocier, dans des conditions équivalentes de durée, d'information et de préparation. Elles servent à expliciter l'offre et à conduire les échanges ; elles ne donnent lieu à aucune note autonome. La négociation peut aussi être conduite uniquement par écrit. Aucun élément nouveau issu d'un échange oral n'est retenu dans l'offre finale sans confirmation écrite.

L'audition porte exclusivement sur l'offre : compréhension de la mission, organisation des moyens, méthodologie et participation citoyenne, prise en compte de l'environnement, calendrier, réunions et décomposition du forfait. Elle n'exige ni étude ni esquisse nouvelle et n'a pas pour objet d'évaluer la prestation orale ou la personnalité des intervenants. Le présent marché est une étude de plan-guide et non un marché de maîtrise d'œuvre de travaux.

Les auditions pourraient avoir lieu le 14 janvier 2027, sous réserve de confirmation. Les invitations sont adressées par écrit via le profil d'acheteur au moins sept jours calendaires avant l'audition et précisent son format, sa durée et les modalités des échanges. Un contact téléphonique éventuel ne remplace pas cette invitation.

Les candidats sont d'ores et déjà invités à prendre toutes les dispositions pour garantir leur disponibilité à la date précitée.
Les frais découlant de ces auditions sont à la charge des candidats.

Les échanges respectent l'égalité de traitement, la transparence et la confidentialité des solutions et informations commerciales. L'acheteur assure leur traçabilité écrite et communique à tous les participants concernés les précisions communes nécessaires, sans révéler les éléments confidentiels des autres offres.
La négociation peut porter sur le prix, la méthodologie, l'organisation et les modalités d'exécution, sans modifier l'objet, les caractéristiques essentielles, les exigences minimales, les critères ou leurs pondérations, ni supprimer une prestation obligatoire du CCTP. À sa clôture, les participants sont invités simultanément à remettre une offre finale écrite dans un délai approprié et identique, comprenant les pièces modifiées rendues cohérentes entre elles et la confirmation des autres engagements. À défaut de nouvelle offre, la dernière offre écrite est maintenue, sous réserve de sa validité et de sa recevabilité.

Le classement final est établi exclusivement au moyen de la grille unique ci-dessus : valeur technique 50 points, environnement 10 points, prix 40 points. Aucune pondération supplémentaire liée à l'audition n'est appliquée. Sans négociation, ce classement porte sur les offres initiales ; après négociation, il porte sur les dernières offres écrites des participants, après vérification de leur recevabilité.

L'offre financière est établie sur la seule DPGF jointe au CCTP. Le montant global proposé doit être cohérent avec son récapitulatif et avec l'acte d'engagement. En cas de discordance ou d'erreur de calcul ou de report, l'acheteur sollicite les précisions nécessaires dans le respect des règles applicables et de l'égalité de traitement, sans modification substantielle de l'offre. Aucun bordereau de prix unitaires, détail estimatif ou montant de simulation ne se substitue au prix global et forfaitaire. Après attribution, l'ordre de priorité des pièces est celui de l'article 4 du CCAP.

ARTICLE 8. LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES EST APPRECIEE AU REGARD DES CONDITIONS SUIVANTES :

- Ne pas relever d'un motif d'exclusion et satisfaire aux conditions de participation. Lorsque des pièces ou informations exigées au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, l'acheteur peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier dans un délai approprié et identique, conformément à l'article R. 2144-2. La vérification et les éventuelles mesures contradictoires sont conduites dans les conditions du Code de la commande publique ; les candidatures irrecevables sont écartées.
- Avoir les capacités professionnelles, techniques et financières d'exécuter le marché.

ARTICLE 9. ATTRIBUTION DU MARCHE

A l'issu de l'analyse, l'attributaire sera invité à signer les pièces du marché, s'il ne l'a pas effectué lors de la remise de son offre.
Le soumissionnaire pressenti produit, dans un délai de dix jours calendaires à compter de la demande écrite, les justificatifs applicables : certificats de régularité fiscale et sociale ; pièces exigibles au titre du Code du travail selon sa situation ; numéro unique d'identification permettant l'accès aux informations officielles et, en cas de procédure collective, justificatif de l'habilitation à poursuivre l'activité ; documents équivalents pour un opérateur établi à l'étranger ; attestation d'assurance prévue à l'article 15 du CCAP ; pouvoir du signataire et, en groupement, habilitation du mandataire. L'acheteur précise dans sa demande les pièces et dates de validité requises selon les articles R. 2143-6 à R. 2143-10. Les dispenses des articles R. 2143-13 et R. 2143-14 s'appliquent aux pièces gratuitement accessibles et aux pièces déjà transmises et encore valables. Les copies sont acceptées dans les conditions de l'article R. 2143-5, sans certification systématique de conformité. Les justificatifs d'absence d'exclusion sont vérifiés avant l'attribution.
Si le soumissionnaire ne peut produire dans le délai imparti les justificatifs, compléments ou explications

requis, ou si sa candidature est irrecevable, il est éliminé dans les conditions de l'article R. 2144-7. L'acheteur sollicite alors le soumissionnaire classé immédiatement après et renouvelle cette procédure si nécessaire. La mise au point et la signature ne peuvent modifier les caractéristiques substantielles de l'offre ou du marché. Les candidats sont informés des décisions les concernant selon les règles applicables ; le marché ne prend effet qu'après sa notification.

L'acheteur peut déclarer la procédure sans suite à tout moment pour un motif d'intérêt général. Il communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision aux opérateurs ayant participé, conformément aux articles R. 2185-1 et R. 2185-2.

ARTICLE 10. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats font parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite via la plateforme Mégalis (www.megalis.bretagne.bzh rubrique « poser une question »).
Les réponses et précisions utiles sont mises à disposition de tous sur le profil d'acheteur, sans identification de l'auteur de la question ; les opérateurs identifiés sont alertés. Pour les questions reçues en temps utile, les réponses sont publiées au plus tard six jours calendaires avant la date limite. Si une information nécessaire ne peut être fournie dans ce délai ou si elle modifie substantiellement le dossier, la date limite est reportée conformément à l'article 3.

ARTICLE 11. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

11.1 –Contact Mairie de Bains-sur-Oust

CONTACT ADMINISTRATIF : Monsieur DUPUIS Yann, Directeur Général des Services : dgs@bainssuroust.fr

11.2 – Adresses supplémentaires et points de contact

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante :
https://megalis.bretagne.bzh

Cette demande doit intervenir au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres.
Les réponses sont publiées sur le profil d'acheteur dans les conditions de l'article 10, avec alerte des opérateurs identifiés et, si nécessaire, report du délai selon l'article 3. Les coordonnées du contact administratif ne constituent pas un autre canal de questions ou de dépôt.

11.3 – Procédures de recours

Le tribunal territorialement compétent est : Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte – C.S 44416 – 35044 RENNES
02.23.21.28.28 / greffe.ta-rennes@juradm.fr
http://rennes.tribunal-administratif.fr/

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.

- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.

- Recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat, ouvert aux tiers susceptibles d'être lésés de manière suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses, dans les conditions de la décision du Conseil d'État du 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994. Il est exercé dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées relatives à la conclusion du contrat et aux modalités de sa consultation, dans le respect des secrets protégés par la loi. Il peut être assorti d'une demande de suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :
Tribunal Administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte – C.S 44416 – 35044 RENNES Cedex
02 23 21 28 28 / greffe.ta-rennes@juradm.fr
http://www.ta-rennes.juradm.fr/

Pour les différends survenant pendant l'exécution du marché, les parties peuvent saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Nantes, dans les conditions des articles R. 2197-1 et suivants et de l'article 19 du CCAP. Cette possibilité n'est pas une voie de recours contre la procédure de passation et ne remplace pas les recours juridictionnels ci-dessus.
Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics
22 mail Pablo Picasso – B.P 24209 – 44042 NANTES Cedex 1
Secrétariat du CCIRA de Nantes : dreets-pdl.ccira@dreets.gouv.fr. Les modalités actualisées de saisine sont disponibles auprès de la Direction des affaires juridiques du ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 12. RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

12.1 – Définitions et interprétation

« Données à caractère personnel » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

« Responsable du traitement » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ;
« **Service »** désigne l'ensemble des obligations incombant au prestataire incluant la fourniture de services ;

« Sous-traitant » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;

« Violation de données à caractère personnel » désigne une violation de la sécurité entraînante, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

12.2 – Obligations en matière de protection des données

1. Les parties sont tenues au respect de la législation applicable en matière de protection des données.
Conformément à l'article 15 du CCAP, tout traitement de données personnelles effectué pour le compte de la commune est encadré, avant son commencement, par un acte écrit contraignant conforme à l'article 28 du RGPD et à l'article 5.2 du CCAG-PI, annexé au marché. Cet acte précise notamment les traitements et instructions, la confidentialité, la sécurité, les sous-traitants ultérieurs et transferts, l'assistance à la commune, la notification des violations sans délai indu, les audits et la restitution ou suppression des données. Aucune collecte ni transmission pour le compte de la commune ne peut commencer avant cette formalisation. Les dispositions ci-dessous ne se substituent pas à cet acte.
Le candidat décrit les outils de concertation, hébergements et éventuels prestataires impliquant des données personnelles, ainsi que les mesures de minimisation, d'information, de confidentialité et de sécurité proposées. Le recours à un sous-traitant ultérieur requiert l'autorisation écrite de la commune et des obligations équivalentes. Le présent règlement ne se substitue pas à l'acte contractuel prévu au CCAP ; celui-ci est formalisé avant tout traitement et ne peut modifier substantiellement le besoin ou les engagements de l'offre retenue.
2. Le prestataire doit, en ce qui concerne les données à caractère personnel qu'il traite pour le compte du pouvoir adjudicateur :

- Agir conformément à l'accord existant et aux instructions du pouvoir adjudicateur concernant le traitement des données à caractère personnel (y compris les instructions relatives au renvoi ou à la destruction des données à caractère personnel) ;

- Prendre des mesures raisonnables pour assurer la fiabilité du personnel ayant accès aux données personnelles et que tout le personnel à qui il divulgue les données personnelles est informé que ces données sont des informations confidentielles du pouvoir adjudicateur ;

- Mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées, conformément à la législation en matière de protection des données, pour éviter tout traitement non autorisé ou illégal de données à caractère personnel ainsi que la perte ou la destruction accidentelle de ces données. Le prestataire doit maintenir de telles mesures de sécurité aussi longtemps qu'il traite les données à caractère personnel ;

- Ne pas transférer de données ni en permettre l'accès depuis un pays extérieur à l'Espace économique européen sans instruction documentée et accord écrit préalable de la commune. Cet accord ne dispense pas du respect du chapitre V du RGPD : décision d'adéquation ou autre mécanisme applicable, garanties appropriées et, lorsque nécessaire, analyse du pays de destination et mesures supplémentaires. Les destinations, prestataires et garanties sont décrits dans l'acte prévu à l'article 15 du CCAP.
- S'abstenir de divulguer des données personnelles à des tiers autres que les sous-traitants autorisés auxquels la divulgation est raisonnablement nécessaire, sous réserve que :

 Cette divulgation soit soumise à des conditions écrites prenant en compte l'exigence de protection des données et que cette divulgation ait été approuvée par écrit au préalable par le pouvoir adjudicateur.

- Fournir les informations et l'assistance nécessaires à la commune pour l'exercice des droits des personnes concernées et le respect de ses obligations, dans les conditions de l'acte encadrant les traitements prévus à l'article 15 du CCAP. Les coordonnées du délégué à la protection des données compétent pour la commune seront précisées dans cet acte.

- Notifier à la commune toute violation de données personnelles sans délai indu après en avoir pris connaissance et lui fournir l'assistance requise, conformément à l'article 15 du CCAP et à l'acte encadrant les traitements.
- Effacer ou restituer les données personnelles au pouvoir adjudicateur (sur instruction du pouvoir adjudicateur).

Données relatives à la consultation. La commune de Bains-sur-Oust, 2 place de la Mairie, 35600 Bains-sur-Oust, est responsable du traitement des données de contact et professionnelles nécessaires à la gestion des candidatures, à l'analyse, à l'attribution et au suivi du marché, au titre de ses obligations légales et de sa mission d'intérêt public. Les destinataires sont les agents et personnes habilités intervenant dans la procédure, les prestataires techniques autorisés et les autorités de contrôle compétentes, dans la limite de leurs attributions et des obligations de communication légales. La communication des informations exigées conditionne l'examen de la candidature et de l'offre. Les données sont conservées pendant les durées réglementaires applicables aux pièces des marchés publics, puis archivées ou éliminées selon les règles des archives publiques. Les personnes disposent des droits d'accès, de rectification et de limitation et, lorsque leurs conditions sont réunies, d'effacement ou d'opposition ; elles peuvent contacter la commune à dgs@bainssuroust.fr, qui transmet au délégué à la protection des données compétent, et introduire une réclamation auprès de la CNIL. Aucun classement n'est issu d'une décision exclusivement automatisée.